

Arrêt

n°56 818 du 25 février 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke et de confession catholique. Vous êtes née le 4 août 1990 à Douala. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 8 mai 2010 et être arrivée en Belgique le lendemain. Le 10 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2006, vous donnez naissance à un petit garçon que le père refuse de reconnaître. Vous élevez cet enfant tout en vivant toujours chez vos parents. En février 2009, votre fils décède des suites d'une maladie inconnue.

Le 4 décembre 2008 (ou 2009), votre père vous annonce que, en raison de vos mauvais résultats scolaires et de votre âge, il a pris la décision de vous marier à l'un de ses amis qui n'est autre que l'un des adjoints au maire du 3ème arrondissement de Douala. Vous exprimez votre refus et invoquez une trop grande différence d'âge avec cet homme. Votre père refuse d'entendre raison. Vous vous confiez à une tante, soeur aînée de votre père, afin qu'elle intercède en votre faveur auprès de ce dernier. Cette démarche ne le fait pas davantage changer d'avis.

Votre père vous annonce, le 10 mars 2009 (ou 2010), que la date du 3 avril 2009 (ou 2010) a été fixée pour la remise de la dot et votre mariage coutumier. Quelques jours plus tard, le 19 mars, vous fuyez la maison familiale et vous vous réfugiez chez votre petit ami. Celui-ci vous conseille de porter plainte auprès de la police. Le 6 avril, vous vous rendez ensemble au commissariat du 8ème arrondissement et racontez votre affaire à un policier qui vous invite à vous représenter le lendemain. Il vous indique que votre père et son ami, votre futur mari, seront également convoqués. A votre retour, le 7 avril, vous êtes arrêtée avec votre petit ami, battus et jetés dans des cellules séparées. Vous apprenez plus tard, de la bouche d'un officier de police, que votre mari a, à son tour, porté plainte contre vous. Le 8 avril, votre petit ami est libéré suite à l'intervention de sa famille. Quant à vous, vous êtes libérée le 9 suite au passage de votre père et de votre mari. Vous êtes emmenée au domicile de ce dernier où vous êtes séquestrée. Vous y êtes battue et abusée sexuellement.

Le 19 avril, votre tante vous rend visite. Vous lui faites part de votre situation et elle vous apprend que votre dot a été versée à votre insu le 3 avril. Quelques jours plus tard, le 21 avril, votre tante profite de l'absence de votre mari et vous délivre avec l'aide de votre frère. Vous quittez le domicile de votre mari et vous rendez chez une amie de cette tante. Votre père et votre mari, dans le but de vous retrouver, menacent les personnes qui s'étaient montrées opposées à ce mariage. Votre tante est ainsi maltraitée par la police. Face à l'acharnement de votre mari, votre tante organise votre fuite. Vous restez cachée chez cette amie jusqu'à votre départ du Cameroun, le 8 mai 2010, munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de votre requête. Ainsi, si vous présentez certes des actes d'état civil, en particulier votre acte de naissance et celui de votre fils, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve relatif aux faits que vous invoquez et, en particulier, au mariage qui vous a uni à un homme politique exerçant une fonction publique en vue dans la ville de Douala. Compte tenu du profil de personnalité publique de cet homme, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous la production d'éléments objectifs à l'appui de ce mariage qui a été officialisé par un cocktail organisé par votre père ou à tout le moins du lien qui unit votre famille à cette personne. Les seuls documents que vous déposez attestent, tout au plus, dans les limites de leur qualité et de leur forme particulière (absence d'élément de reconnaissance objectif tel que photographie ou empreinte digitale), de votre identité et nationalité ainsi que de celle de votre défunt fils. Notons toutefois que l'identité de votre père telle que vous la mentionnez

tant dans le rapport de l'Office des étrangers qu'au Commissariat général (CGRA, 31.08.10, p. 4, 5 et annexe I), à savoir Michel [C.], diverge de celle qui est référencée sur l'acte de naissance que vous déposez, à savoir Michel [T.].. Cette divergence majeure est clairement établie dans le rapport d'audition du Commissariat général et de l'Office des étrangers. Vous n'avez par ailleurs pas soulevé d'erreur en ce sens lorsqu'il vous avez été invitée à vous exprimer sur le contenu de vos déclarations antérieures à l'audition (idem, p. 2). Dans la mesure où votre père joue un rôle prépondérant dans les faits de persécutions allégués, une telle divergence jette le discrédit sur vos déclarations.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de précision et cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, remarquons tout d'abord que la chronologie des faits que vous invoquez diverge d'une année entre votre récit fournit dans le questionnaire CGRA et vos déclarations devant le Commissariat général. Il ressort d'une lecture bienveillante de vos déclarations que l'annonce du mariage doit être située le 4 décembre 2009 et non pas 2008 et que les faits suivants se déroulent entre le mois de mars et de mai 2010 et non pas 2009.

Dans un deuxième temps, il échet d'observer que vous ne savez pas nous renseigner sur l'origine du mariage de vos parents, nous empêchant par là d'envisager l'existence d'une coutume familiale liée aux mariages forcés (idem, p. 6). Au même titre, si vous évoquez, sans apporter la moindre précision, que d'autres femmes de votre famille ont été mariées de force, vous dites ne pas les connaître (idem, p. 15).

Relevons ensuite le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre mari : vous ne savez pas expliquer comment votre père a fait la connaissance de cet homme, ni le lien qui les a rapprochés (idem, p. 15). Vous précisez néanmoins que votre père et votre mari sont des amis de longue date (idem, p. 17). Compte tenu de cette dernière affirmation et de la fonction publique qu'il exerce, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais rencontré votre mari avant le jour de votre sortie de cellule de la police le 9 avril 2009 (ou 2010) (ibidem). Vous ignorez la date de naissance ou simplement l'âge exact de cet homme, son lieu de naissance ou encore le village d'origine de sa famille (idem, p. 15). Vous ne connaissez ni le nom de sa défunte épouse, ni s'il a des enfants (idem, p. 16). Vous ne savez pas s'il possède d'autres domiciles en dehors de la maison où vous avez été séquestrée (idem, p. 19). Vous ne parvenez pas à nous renseigner sur la période à laquelle il a commencé à exercer sa fonction à la mairie de Douala 3ème, ni sur le contenu de son travail (idem, p. 15 et 16). Vous ignorez également s'il exerce d'autres activités en dehors de son travail d'adjoint au maire (idem, p. 22). Enfin, la description que vous fournissez de prime abord concernant son caractère, « il est toujours un peu souriant, il affiche toujours un bon côté » (idem, p. 20) ne correspond pas aux faits que vous invoquez. Ainsi, il est peu crédible que vous qualifiez spontanément votre tortionnaire d'homme souriant alors que votre seule expérience avec lui est liée à des événements de séquestration, de coups et de violences sexuelles. Cette description de la perception que vous avez de cet homme ne reflète à aucun moment le sentiment de faits vécus dans votre chef. Pour le surplus, il est peu crédible que, pendant les quatre mois qui séparent l'annonce de votre mariage et votre arrestation par la police, vous n'ayez entrepris aucune démarche en vue de vous renseigner sur l'homme auguel votre père voulait vous marier de force.

Il faut constater par ailleurs que vous n'apportez aucun détail sur le déroulement de la cérémonie du mariage. Si vous affirmez ne pas y avoir été présente, le Commissariat général estime pouvoir attendre de votre part d'être en mesure de présenter certains éléments concrets y afférant. En effet, votre tante, qui vous rend visite chez votre mari, organise votre évasion du domicile de ce dernier, vous cache chez une amie puis vous

aide à quitter le pays, était pour sa part bien présente lors de cette cérémonie. Il n'est dès lors pas déraisonnable de penser que vous avez été informée du déroulement de cet événement primordial de votre affaire. Pourtant, vous êtes incapable de raconter le déroulement du mariage et de la cérémonie d'échange de la dot (idem, p. 3 et 18). Vous ignorez le montant, les protagonistes et les circonstances de la remise de cette dernière (ibidem).

Notons également le manque de cohérence de votre attitude d'opposition au mariage annoncé. Ainsi, dès le 4 décembre 2008 (ou 2009), vous êtes informée par votre père de son intention de vous marier à son ami. Vous lui signifiez immédiatement votre refus d'épouser un homme de l'âge de votre père. A aucun moment vous ne vous résolvez à accepter la décision de ce mariage. Pourtant, vous n'entreprenez aucune action concrète en vue d'échapper réellement à ce mariage avant le 19 mars 2009 (ou 2010), soit trois mois plus tard. Vous vous contentez de demander conseil à votre tante (à une seule reprise, le 18 décembre 2008 ou 2009), à des amies et à un professeur. Il faut de plus remarquer que votre récit de ces consultations n'emporte pas la conviction. Ainsi, vous restez en défaut de raconter précisément ces démarches : vous ne citez pas le nom desdites amies et vous ne précisez ni l'identité complète du professeur consulté, ni les circonstances de ces consultations (idem, p. 13). Il n'est pas davantage crédible que, alors que vous considérez très rapidement que ce mariage est inexorable, mais que vous refusez d'y adhérer, vous ne préveniez pas votre petit ami de l'époque avant le 19 mars 2009 (ou 2010). Enfin, vous ignorez l'existence d'éventuelles dispositions légales prévenant le mariage forcé au Cameroun ou encore l'existence d'association de défense des droits de la Femme dans ce contexte (idem, p. 21). Vous n'avez pas davantage profité de cette période qui sépare l'annonce initiale du mariage, pour rappel le 4 décembre 2008 (ou 2009), et le dépôt allégué d'une plainte le 6 avril 2009 (ou 2010), pour tenter de vous informer sur de telles possibilités d'échapper à ce mariage annoncé. Vous n'avez, à titre d'exemple, jamais sollicité le moindre conseil légal auprès d'un avocat (ibidem).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissaire général que les faits que vous allégués correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

En conclusion de la conjonction de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante « considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 2°, de la même loi ».
- 3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

4. Eléments nouveaux

- 4.1. La partie requérante joint, à l'acte introductif d'instance, trois extraits de rapports d'associations et d'organisations non gouvernementales tirés d'Internet, relatifs au respect des droits de l'homme au Cameroun.
- 4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini cidessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil prend en considération les pièces déposées par la partie requérante pour étayer les critiques adressées, dans la requête, à la décision attaquée.

5. L'examen du recours

- 5.1. Dans l'acte attaqué, la partie requérante opère, tout d'abord, le constat de l'absence de tout élément probant déposé par la requérante à l'appui de ses déclarations, déduisant de cette circonstance que la crédibilité de sa demande doit, dès lors, reposer entièrement sur ces dernières. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en raison de diverses imprécisions et incohérences qui émaillent les déclarations successives de la requérante. Elle déduit de ces constats que la requérante reste en défaut de convaincre que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale correspondent à des événements réellement vécus.
- 5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des

atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante remet en cause, par diverses explications et interprétations, le bien-fondé des imprécisions et les incohérences relevées dans la décision attaquée, et conteste l'existence d'un problème chronologique pointé par la partie défenderesse. Elle soutient que la requérante a été constante dans ses déclarations, tandis que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'appréciation des éléments subjectifs de sa demande, faisant valoir notamment que les pratiques culturelles africaines ont empêché la requérante de se renseigner quant à la problématique du consentement au mariage qui lui était imposé, qu'elle a donné de nombreuses précisions relatives à son époux et que la cérémonie de son mariage s'est déroulé en son absence, ce qui explique son ignorance à ce sujet. Elle allègue également que les femmes camerounaises ont des raisons de craindre d'être persécutées, renvoyant, pour étayer son propos, aux extraits de rapports d'associations et d'organisations non gouvernementales visés supra, au point 4. du présent arrêt, et explique la difficulté, pour la requérante, de déposer des éléments probants à l'appui de sa demande, par la crainte de cette dernière de violentes représailles de son mari ou de son père, seuls à disposer de tels éléments.
- 5.4.1. En l'espèce, à l'exception du motif tiré des divergences chronologiques relevées dans les déclarations de la requérante, et des considérations relatives à sa reconnaissance du côté souriant de son époux, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le récit des faits qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile n'emportant pas la conviction en raison de son inconsistance sur des points essentiels.
- 5.4.2 Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, compte tenu de l'absence de début de preuve des faits allégués, combiné aux imprécisions et aux incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives, qui portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les circonstances qui entoureraient le mariage forcé qu'elle allègue et ses tentatives d'y échapper.
- Si le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que le motif tiré des divergences chronologiques relevées dans les déclarations de la requérante n'est pas avéré, cette circonstance n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où la décision attaquée est fondée à suffisance par ses autres motifs, explicitant longuement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les faits allégués par la requérante ne peuvent être tenus pour crédibles, appréciation à laquelle le Conseil se rallie *in fine*. Dans le même sens, si le Conseil ne se rallie pas à l'invraisemblance tirée des propos de la requérante quant au côté souriant de celui qui serait son époux, il observe néanmoins que l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de ce dernier, longuement relevée dans l'acte attaqué, motive suffisamment la décision sur ce point.

Pour le surplus, les explications avancées en terme de requête quant aux imprécisions et aux incohérences qui émaillent le récit de la requérante, se limitent à paraphraser ses déclarations et à tenter de les compléter *a posteriori* par des éclaircissements qui ne sont étayés d'aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

Par ailleurs, les explications apportées quant aux raisons pour lesquelles la requérante n'aurait fourni aucun élément probant à l'appui de ses déclarations sont inopérantes, dans la mesure où le motif relatif à l'absence de ces éléments n'est pertinent qu'en tant qu'il est combiné aux imprécisions et aux incohérences relevées, lesquelles sont avérées, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

- 5.4.3. S'agissant des extraits de rapports d'associations et d'organisations non gouvernementales joints à la requête, le Conseil constate qu'ils font état, de manière générale, de discriminations à l'égard des femmes ou de violations de leurs droits fondamentaux au Cameroun, qui, fussent-elles extrêmement graves, ne suffisent pas à établir que toute ressortissante de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe dès lors à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil rappelle, au vu de ce qui a été développé *supra*, qu'il estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.
- 5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 5.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.